

LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

QU'EST-CE QUE LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF ?

Il s'agit d'une offre de service du réseau Urssaf pour favoriser l'emploi en milieu associatif. Il permet aux associations et aux fondations employant (ou souhaitant employer) moins de 20 salariés de remplir toutes les formalités liées à l'embauche et à la gestion de leurs salariés

L'employeur qui souhaite adhérer au CEA, doit utiliser exclusivement ce dispositif pour l'ensemble de ses salariés.

En tant qu'employeur :

- Réalisation des formalités liées à l'embauche (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail) à l'aide d'un seul document : le contrat.
- Remplissage du document en ligne depuis l'espace "employeur".
- auprès d'un seul interlocuteur : le centre national Chèque emploi associatif,
- à l'aide d'un seul document : le volet social.

Le dispositif est géré par un centre dédié, le centre national Chèque emploi associatif.

A noter que le recours au Chèque emploi associatif est subordonné à l'accord du salarié.

QUELS SONT LES AVANTAGES DU CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF ?

Le Chèque emploi associatif a pour objectif de favoriser l'emploi en milieu associatif en permettant aux associations d'effectuer, en toute simplicité, les formalités administratives liées à l'emploi de salariés :

Une seule formalité

L'association accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche : la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le contrat de travail.

Une seule déclaration

L'association transmet une seule déclaration au centre national Chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et prévoyance).

Un seul règlement

L'employeur effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.

Et en plus ... Le centre national Chèque emploi associatif établit les bulletins de paie et calcule les cotisations et contributions sociales dues.

COMMENT BENEFICIER DU DISPOSITIF ?

- Nécessité d'adhérer au dispositif via le site : CEA URSSAF : <http://www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/index.html>
- Anticipation de l'adhésion en cas de projet d'embauche
- Parallèlement à la demande d'adhésion, c'est à l'employeur de contacter lui-même les différents organismes sociaux dont il dépend, selon la convention collective applicable.

UTILISATION DU CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

Le Chèque emploi associatif peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, CDD) ou pour toute nouvelle embauche.

Sont exclues de ce dispositif, les associations situées dans les Dom-Tom ou relevant du régime agricole, ainsi que les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) et les ateliers et chantiers d'insertion.

PAS DE CEA POUR LE SPECTACLE VIVANT

Le CEA n'est pas applicable dans le cas de recrutement d'artistes, techniciens du spectacle, auteurs, et tous salariés dont les cotisations sont calculées sur des taux réduits

A noter également que les exonérations liées au service civique et au contrat d'engagement éducatif, ne sont pas gérées dans le CEA.

Les taxes et cotisations recouvrées directement par d'autres organismes

Sont concernés la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle, la taxe sur les salaires, le financement du service de santé au travail, le financement du paritarisme, les cotisations relatives aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire non imposés par la loi ou la convention collective nationale.

Le contrat

Après validation de l'adhésion auprès du centre national Chèque emploi associatif, la procédure vaut pour chaque salarié entrant dans le dispositif, qu'il s'agisse d'une embauche ou d'un salarié déjà présent dans

Associations

l'association en remplissant directement le formulaire du contrat en ligne. Ce document vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail.

Mais cela ne doit pas empêcher l'employeur de rédiger néanmoins un contrat précis, conforme au code du travail, afin d'éliminer toute interprétation liée au caractère succinct du « contrat CEA »

Le volet social

Déclaration auprès du centre Chèque emploi associatif de la rémunération du salarié via le volet social. Il contient les principaux renseignements sur la période d'emploi et sur les éléments de la rémunération. Le centre national Chèque emploi associatif calcule, les cotisations dues et établit le bulletin de paie du salarié.

Ces deux déclarations peuvent être effectuées sur ce site / rubrique "Espace employeur", à l'aide du numéro Siret et de du mot de passe.

QUEL EST LE ROLE DU CENTRE NATIONAL CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF ?

Il **calcule**, à la place de l'association, le montant des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire en tenant compte des exonérations et allègements applicables.

Il **met à disposition** de l'association dans "l'Espace employeur" :

- les bulletins de paie. L'association doit imprimer un exemplaire pour le remettre à son salarié.
- un décompte des cotisations dues (l'association peut demander une modification jusqu'à dix jours avant la date de prélèvement).

Il **effectue** des déclarations annuelles pour les salariés gérés dans le cadre de ce dispositif (déclaration annuelle des données sociales, état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle ...).

L'association est prévenue de la mise en ligne des documents par mail.

QUAND LES COTISATIONS SONT-ELLES PRELEVEES ?

Les cotisations sont prélevées par votre Urssaf, le 16 de chaque mois.